

Décision n° 2024-150/ARCEP/PT/SE/DJPC/GU portant organisation du processus d'identification des utilisateurs des services de communications électroniques en République du Bénin.

### LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Vu le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;
- Vu le décret n° 2019-389 du 04 septembre 2019 portant approbation du cahier des charges-type applicable aux opérateurs de téléphonie mobile ;
- Vu le décret n° 2020-249 du 22 avril 2020 portant conditions d'identification des utilisateurs des services de communications électroniques ;
- Vu le décret n° 2021-062 du 10 février 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu le décret n° 2021-082 du 03 mars 2021 portant nomination du Président et de la Vice-Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu la décision n° 2021-237/ARCEP/PT/SE/DJPC/GU du 29 juillet 2021 portant approbation du cahier des charges type fixant les conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau de fourniture d'accès à Internet en République du Bénin;

Après avoir délibéré en sa session du 30 avril 2024,

**DECIDE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente décision a pour objet d'organiser le processus d'identification des utilisateurs des services de communications électroniques par les opérateurs conformément au décret n° 2020-249 du 22 avril 2020 portant conditions d'identification des utilisateurs des services de communications électroniques.

**Article 2 : Obligation d'identification**

Les opérateurs mettent en œuvre tous les moyens nécessaires pour identifier tous les utilisateurs de services de communications électroniques conformément à la réglementation en vigueur.

Les opérateurs sont responsables de l'identification des utilisateurs sur l'ensemble de leur circuit de distribution.

**Article 3 : Information des utilisateurs**

Les opérateurs prennent les dispositions nécessaires pour informer leurs utilisateurs du processus d'identification et leur communiquer la liste des pièces à fournir pour s'identifier. Cette information est accessible au public par tous les canaux de communication des opérateurs et dans les agences et les points de vente.

**Article 4 : Gratuité de l'identification pour les utilisateurs**

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2020-249 du 22 avril 2020 portant conditions d'identification des utilisateurs des services de communications électroniques, les opérateurs procèdent à titre gratuit à l'identification de tous leurs utilisateurs.

Tous les coûts inhérents au processus d'identification sont à la charge des opérateurs. Ils mettent en œuvre tous les moyens nécessaires pour faciliter le parcours d'identification des utilisateurs.

1

## **CHAPITRE II : MODALITES D'IDENTIFICATION DES UTILISATEURS**

### **Article 5 : Modalités d'identification des nationaux et des utilisateurs personnes physiques résidents au Bénin**

Les opérateurs exigent des utilisateurs personnes physiques désirant souscrire à un service de communications électroniques, la présence physique et la présentation de l'original ou d'une copie certifiée conforme de l'une des pièces en cours de validité ci-après :

- la carte nationale d'identité pour les ressortissants de l'espace de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- la passeport ;
- la carte consulaire ;
- tout autre document d'identification reconnu en République du Bénin et comportant la photo de l'intéressé.

### **Article 6 : Modalités d'identification des utilisateurs étrangers de passage au Bénin**

Les opérateurs exigent de toutes personnes étrangères en séjour au Bénin et désirant souscrire à un service de communications électroniques, sa présence physique et la présentation de l'original ou d'une copie certifiée conforme de l'une des pièces en cours de validité ci-après :

- la carte nationale d'identité pour les ressortissants de l'espace de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- le passeport biométrique pour les ressortissants extracommunautaires ;

Les services de communications électroniques souscrits par les utilisateurs étrangers de passage au Bénin sont résiliés d'office quatre-vingt-dix (90) jours après leur souscription.

### **Article 7 : Modalités d'identification des utilisateurs personnes morales**

Les opérateurs sont tenus d'exiger de toute personne morale désirant souscrire à un service de communications électroniques, la présence physique du représentant légal ou de son mandataire désigné avec l'original ou une copie certifiée conforme des pièces en cours de validité ci-après :

- l'extrait du registre de commerce, pour les entreprises ;



- les actes et statuts (arrêtés, décrets, conventions, accord d'établissement ou tout autre document tenant lieu) pour les organismes publics et organisations internationales ;
- le récépissé d'enregistrement, pour les associations et organisations non-gouvernementales.

### **Article 8 : Informations d'identification à recueillir chez un souscripteur**

Aux fins de l'identification des utilisateurs de services de communications électroniques, les opérateurs recueillent les informations ci-après :

- ✓ **Pour les nationaux et les utilisateurs personnes physiques résidents au Bénin souscrivant pour leur propre compte**
  - nom et prénoms de l'utilisateur tels qu'inscrits sur le document d'identité ;
  - références du document d'identité présenté ;
  - nature, date d'établissement ou d'expiration, lieu d'établissement, l'autorité d'établissement du document d'identité ;
  - Numéro Personnel d'Identification (NPI) ;
  - profession ou secteur d'activité ;
  - lieu de résidence ;
  - personne à prévenir en cas de besoin, notamment ses nom, prénom et si disponible, son numéro de téléphone.
- ✓ **Pour les nationaux et les utilisateurs personnes physiques résidents au Bénin souscrivant pour le compte d'autrui**
  - nom et prénoms du bénéficiaire tels qu'inscrits sur le document d'identité ;
  - nom et prénoms du souscripteur tels qu'inscrits sur le document d'identité ;
  - références des documents d'identité du bénéficiaire et du souscripteur ;
  - natures, dates d'établissement ou d'expiration, lieux d'établissement, autorités d'établissement des documents d'identité du bénéficiaire et du souscripteur ;
  - références de la procuration présentée ;
  - Numéro Personnel d'Identification (NPI) du bénéficiaire ainsi que celui du souscripteur ;
  - professions ou secteurs d'activité du bénéficiaire et du souscripteur ;
  - lieux de résidence du bénéficiaire et du souscripteur.

✓ **Pour les utilisateurs étrangers de passage au Bénin**

- Nom et prénoms de l'utilisateur tels qu'inscrits sur le document d'identité ou du document de voyage présenté ;
- Références du document d'identité ou du document de voyage présenté ;
- Nature, date d'établissement ou d'expiration, lieu d'établissement, l'autorité d'établissement du document d'identité ;
- Profession ou secteur d'activité ;
- Lieu de résidence ;
- Personne à prévenir en cas de besoin, notamment ses nom, prénom et si disponible, son numéro de téléphone.

✓ **Pour les personnes morales :**

- nom et prénoms du représentant légal ou de son mandataire désigné tels qu'inscrits sur le document d'identité présenté ;
- références du document d'identité présenté ;
- Numéro Personnel d'Identification (NPI) du représentant légal ou de son mandataire désigné ;
- profession ou secteur d'activité ;
- nature, date d'établissement ou d'expiration, lieu d'établissement, l'autorité d'établissement du document d'identité ;
- raison sociale et siège social ;
- numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, pour les entreprises ;
- références des actes et statuts (arrêtés, décrets, conventions, accord d'établissement ou tout autre document tenant lieu) pour les organismes publics et organisations internationales ;
- numéro d'enregistrement, pour les associations et organisations non-gouvernementales.

✱

### **CHAPITRE III : PROTOCOLE D'ENREGISTREMENT DES UTILISATEURS**

#### **Article 9 : Prise en charge des utilisateurs**

Les opérateurs accueillent les utilisateurs désirant s'identifier dans un environnement convivial et professionnel adéquat pour une prise en charge respectueuse de la confidentialité des données personnelles des utilisateurs. Ils mettent en place un dispositif efficace et complet permettant l'accomplissement de toutes diligences d'enregistrement dès la première visite de l'utilisateur.

Les opérateurs ont la possibilité de procéder aux diligences d'enregistrement de leurs abonnés en tout lieu garantissant les aspects de convivialité et de confidentialité cités ci-dessus.

#### **Article 10 : Equipements terminaux d'identification**

Les opérateurs déploient des équipements terminaux d'identification fixes ou mobiles capables d'assurer l'efficacité et la fluidité du processus d'identification et de collecter toutes les données d'identification fixées par la réglementation en vigueur.

Les équipements terminaux d'identification des utilisateurs doivent être compatibles avec la plateforme technique de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) et intégrer toutes les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les informations d'identification des utilisateurs contre les accès non autorisés, l'altération ou la perte.

#### **Article 11 : Authentification des informations recueillies**

Pour l'authentification des informations recueillies en application des dispositions du décret 2020-249 du 22 avril 2020 portant conditions d'identification des utilisateurs des services de communications électroniques, les opérateurs définissent un protocole en liaison avec l'ANIP.

Les incidents et échecs relatifs à l'authentification des données d'identification font l'objet d'un point journalier adressé à l'ANIP.

Un point mensuel des incidents et échecs est adressé à l'ARCEP BENIN dans le cadre du rapport visé à l'article 17 ci-dessous.

4

**Article 12 : Aménagement applicable aux personnes porteuses d'un handicap ou d'une infirmité**

Les utilisateurs de services de communications électroniques porteurs d'un handicap ou d'une infirmité empêchant la prise des empreintes digitales bénéficient d'une dérogation auprès de l'ANIP qui authentifie leurs données d'identification par tout procédé adéquat. A cet effet, ces personnes sont référencées par l'opérateur vers l'ANIP.

**Article 13 : Support technique de l'ANIP**

L'ANIP met à la disposition des opérateurs dans le cadre de l'identification, un système de gestion des incidents composé d'experts chargés de répondre de façon permanente aux sollicitations des opérateurs.

Elle communique ses points de présence sur toute l'étendue de territoire national aux opérateurs et désigne un point focal par opérateur.

**CHAPITRE IV : L'IDENTIFICATION DES ANCIENS UTILISATEURS**

**Article 14 : Planification de l'enregistrement des anciens utilisateurs**

Les opérateurs produisent à la validation de l'ARCEP BENIN un plan d'organisation du processus d'identification qui tient compte de leur parc d'abonnés, des habitudes des usagers, et qui présente au minimum les éléments ci-après :

- Nombre de points d'enregistrement prévus ;
- Répartition des points d'enregistrement sur le territoire national ;
- Critères de planification mis en place pour maîtriser le flux des utilisateurs à identifier ;
- Horaires de déroulement des opérations d'enregistrement ;
- Formulaire d'enregistrement élaboré pour chacune des catégories d'utilisateurs ;
- Personnel dédié aux opérations d'enregistrement.

**Article 15 : Gestion des cas d'échec pour les anciens abonnés**

En cas d'échec de l'authentification des données relevées par l'opérateur avec le Registre national des personnes physiques mis en place par l'ANIP, l'opérateur procède à la collecte des informations de l'utilisateur dans sa base de données.

L'ANIP met en œuvre, durant une période n'excédant pas sept (07) jours calendaires, les moyens nécessaires pour la recherche et la communication du motif exact de l'échec à l'opérateur.

L'opérateur notifie le motif de l'échec à l'utilisateur et lui communique toutes les informations et orientations nécessaires en vue des diligences à faire.

### **Article 16 : Délai du processus d'enregistrement**

Les opérateurs disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, pour identifier l'ensemble de leurs utilisateurs.

Au terme de cette période, les opérateurs adressent une notification par SMS aux utilisateurs non identifiés sur leurs réseaux.

Au plus tard sept (07) jours après l'expiration du délai d'identification des utilisateurs, les opérateurs adressent à l'ARCEP BENIN un rapport global présentant le point de la mise en œuvre de l'ensemble du processus d'identification des utilisateurs et le niveau d'identification des abonnés de leurs réseaux.

Pour les abonnés non identifiés au terme du processus, l'Autorité de Régulation prend les mesures réglementaires subséquentes, notamment la mise en réception simple et la résiliation de la fourniture des services de communications électroniques.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 17 : Communication d'informations**

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, les opérateurs informent l'ARCEP BENIN à travers un rapport mensuel, de l'état d'avancement du processus d'identification des abonnés. Ledit rapport transmis au plus tard à la date 10 de chaque mois, comporte au minimum les informations suivantes :

- Nombre d'abonnés identifiés au cours de la période ;
- Nombre total d'abonnés identifiés sur le réseau ;
- Point des requêtes de vérification envoyées à l'ANIP et les réponses reçues ;
- Point mensuel des incidents et échecs ;

*A*



- Toutes autres informations utiles sur le processus.

**Article 18 : Prise d'effet**

La présente décision entre en vigueur pour compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le **03 MAI 2024**

**Ont siégé :**

**Mesdames :**

Carrelle TOHO  
Esther GANDJI EGOUDJOBI  
Fanta SANGARE BOURAIMA

**Messieurs :**

Flavien BACHABI  
Goundé Désiré ADADJA

Le Président,



*[Signature]*  
Flavien BACHABI

**AMPLIATIONS**

MEF : 01  
MND : 01  
ANIP/ASIN/CNIN : 03  
OPERATEURS : 28  
Archives : 01